

# GIGONDAS



**SOLIHA** HABITAT  
ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études Urbanisme

Pièce n° 1

## Plan Local d'Urbanisme

-

Mise en Compatibilité  
*Création d'un Centre de Première Intervention*

-

Notice de présentation

06/08/2020

# SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>1. Préambule : .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Contexte du projet et justification de l'intérêt général : .....</b>	<b>4</b>
<b>3. Etat initial du site et de son environnement : .....</b>	<b>9</b>
<b>4. Le projet :.....</b>	<b>15</b>
<b>5. Evolutions apportées au PLU : .....</b>	<b>18</b>
<b>6. Incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement : .....</b>	<b>26</b>
<b>7. Résumé non technique : .....</b>	<b>37</b>

# 1.PREAMBULE

**Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gigondas a été approuvé en Mars 2013. Il a fait l'objet de 2 modifications approuvées en 2017 et 2018.**

C'est un document qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en fonction des caractéristiques de la commune et de son développement. Depuis son approbation, le document n'a fait l'objet d'aucune modification.

La présente procédure d'évolution du PLU concerne la prise en compte d'un projet de construction d'un centre de première intervention (CPI) intercommunal avec une capacité d'accueil de 50 Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) sur la commune de Gigondas.

Le site d'implantation de la future caserne des pompiers se situe à l'ouest de la commune de Gigondas, à proximité du hameau de la Beaumette, au nord de la RD 8. La surface à aménager représente une superficie d'environ 4100 m<sup>2</sup>.

La parcelle concernée par ce projet est classée en zone N du PLU, zone qui ne permet pas la réalisation de ce projet.



Pour rendre possible ce projet, il convient de modifier le classement de ces terrains et de les intégrer au sein d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) intitulé Ncpi, dans lequel peuvent être autorisés la construction d'un centre de première intervention ainsi que les constructions, installations, aménagements et équipements liés et nécessaires au fonctionnement de cet équipement.

**Il faut donc mettre en compatibilité le PLU de la commune de Gigondas, afin de prendre en considération ces évolutions dans le document d'urbanisme, conformément à la description réalisée dans la déclaration de projet.**

Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 du Code l'Urbanisme, cette procédure est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet.

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme (ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Article R.153-16 du Code de l'Urbanisme Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

*Pour rappel, la commune étant concernée par un site Natura 2000 (L'Ouvèze et le Toulourenc) la présente procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale.*

## 2.CONTEXTE DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERÊT GENERAL

L'objectif est de rendre possible la construction d'un centre de première intervention (CPI) intercommunal avec une capacité d'accueil de 50 Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) sur la commune de Gigondas. Ce CPI regroupera les centres de Gigondas, Vacqueyras et Sablet sur un site adapté au secteur d'intervention.

Ce futur CPI intercommunal présente des caractéristiques propres à un projet d'Intérêt Général dans la mesure où il va permettre de répondre aux attentes suivantes :

- Mutualisation des moyens humains. Les 3 centres actuels qui regroupent environ 20 Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) ne peuvent que difficilement mobiliser plus de 2 SPV ce qui ne leur permet pas d'assurer certains départs de secours à personne qui nécessitent 3 agents. Le nouveau centre qui devrait avoir un effectif total d'environ 50 SPV va pouvoir mobiliser 3x2 SPV soit 6 SPV et ainsi assurer entre autre ces départs.
- Mutualisation des moyens matériels. Compte tenu de la faible mobilisation des effectifs, les centres actuels ne sont pas dotés de Véhicule de Secours Aux Victimes (VSAV). Le nouveau centre recevra ce VSAV et la couverture opérationnelle en sera d'autant améliorée.
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans sa version de 2007 validé par le préfet de Vaucluse (il est en cours de révision) préconisait l'étude de regroupement de casernes entre autre dans le secteur de Gigondas-Vacqueyras-Violes afin d'améliorer la réponse opérationnelle.
- Le terrain a été choisi car il correspond au barycentre de l'activité opérationnelle du secteur mais aussi de la localisation des habitations des SPV en exercice actuellement dans les différents centres.

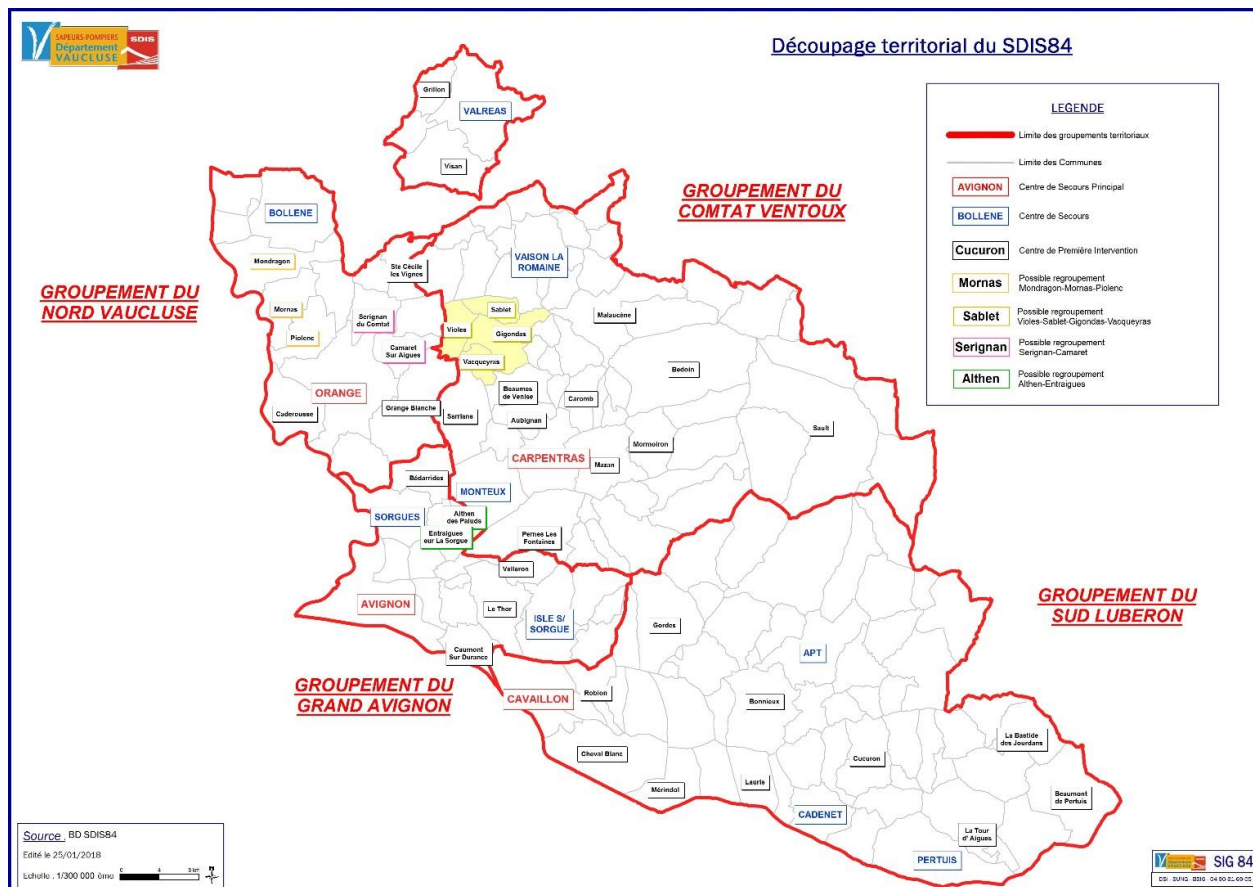
### Localisation du site



Le site retenu pour l'implantation du CPI des Dentelles se trouve sur la commune de Gigondas, au niveau du hameau de la Beaumette, au Nord de la RD8.

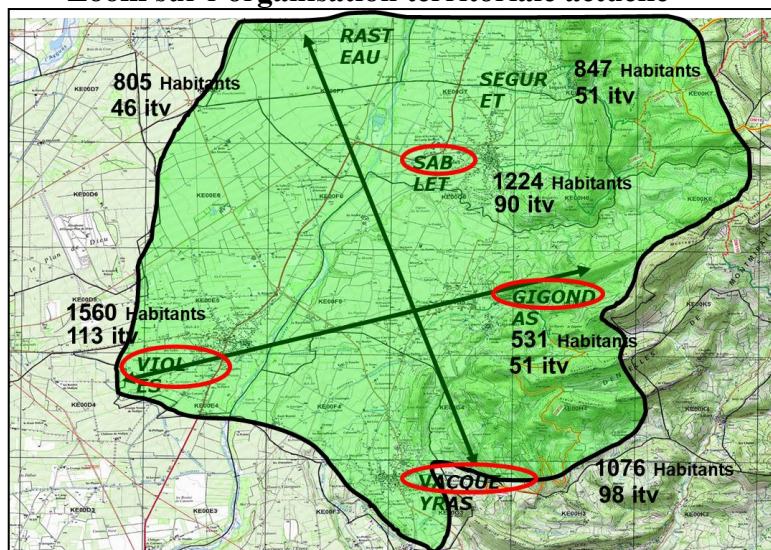
Il s'agit d'un terrain que la commune de Gigondas met à disposition pour l'implantation du projet.

En matière d'organisation des services d'incendie et de secours, la Loi de 1996 a conduit à passer d'une réflexion communale à une réflexion départementale, avec le transfert des matériels, des personnels et des infrastructures bâties.



Dans le département de Vaucluse, le SDARC (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques) établi en 2009 a mis en évidence la nécessité de procéder à des regroupements de CIS (Centre d'Incendie et de Secours) afin d'améliorer la couverture du risque. Ce processus de regroupement s'est opéré dans le cadre d'une démarche participative et de concertation.

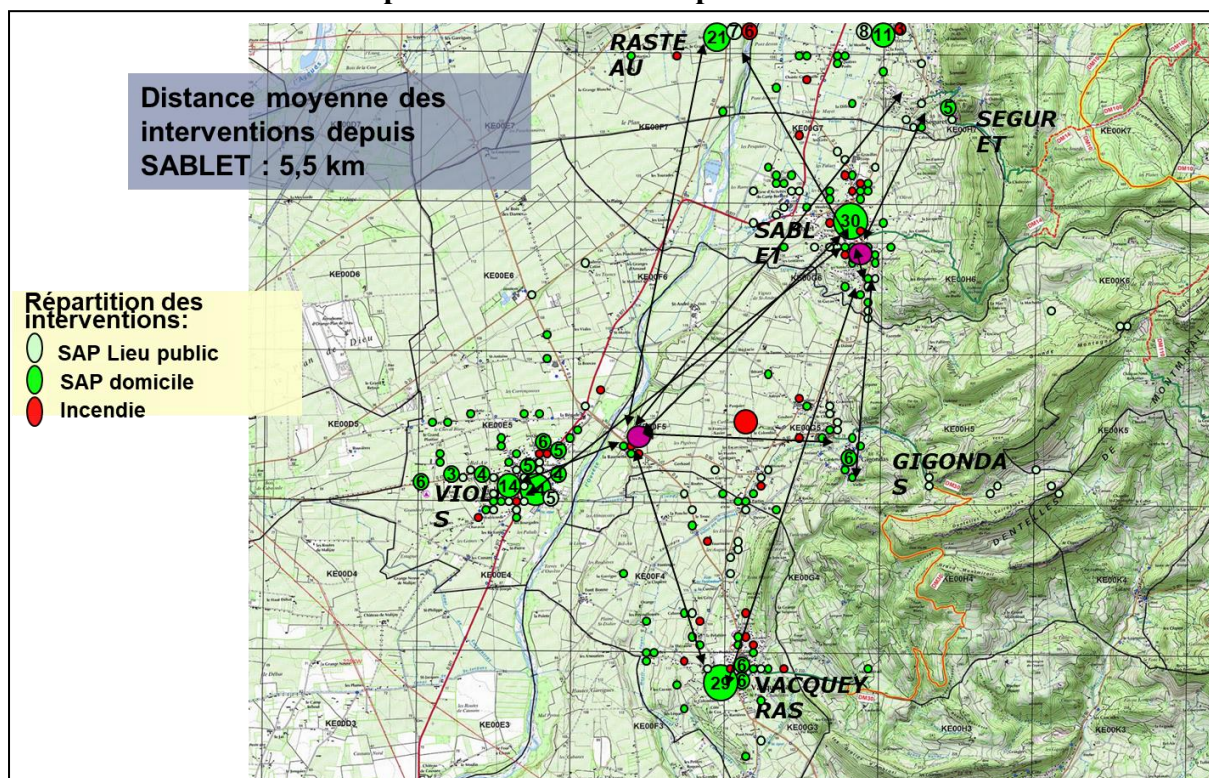
### Zoom sur l'organisation territoriale actuelle



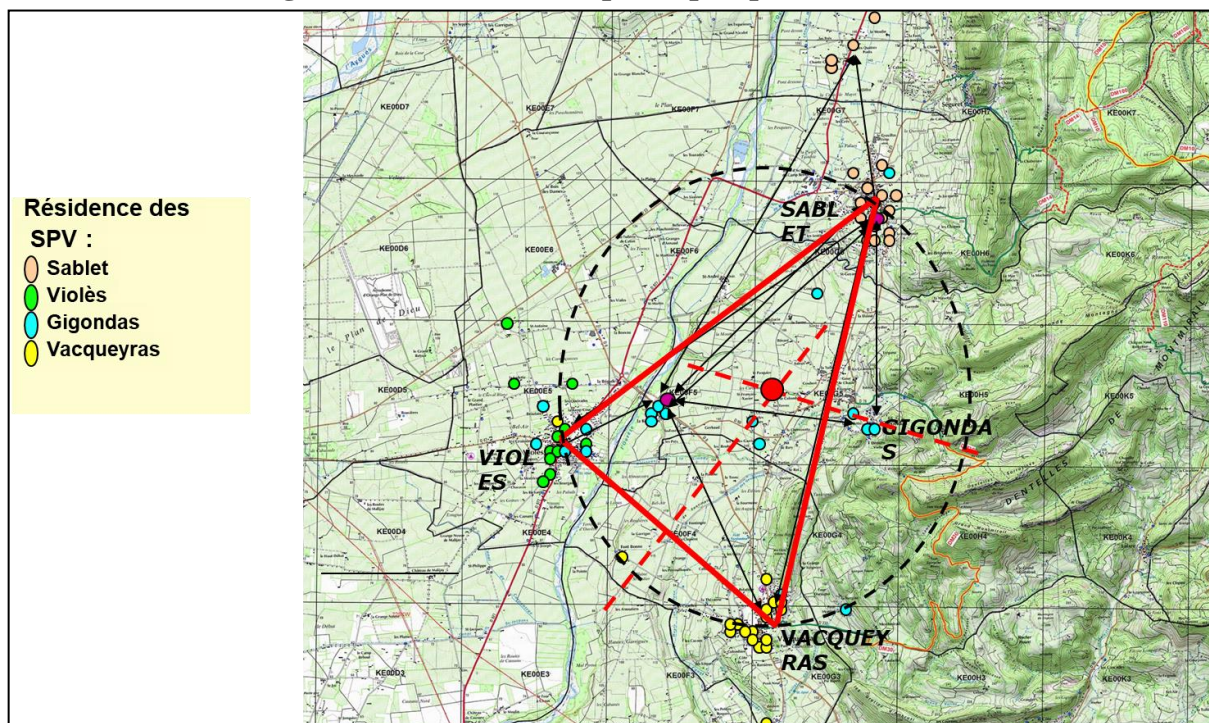
Ce secteur comprend 6 communes représentant une superficie de 102 km<sup>2</sup> (la moyenne départementale pour 1 CIS est de 66,5 km<sup>2</sup>) avec une longueur de 15 km, et une largeur de 12 km. La population concernée est de plus de 6000 habitants, et il est recensé plus de 450 interventions par an sur cette zone.

Sur ce secteur, les 4 centres d'Incendie et de Secours actuels induisent des charges importantes. La capacité maximale de 20 sapeurs-pompiers par centre pose des problèmes de disponibilité, et le parc de matériel est également limité.

### Répartition de l'activité opérationnelle



### Origine de la ressource (Sapeurs-pompiers volontaires)



La démarche du projet CPI des Dentelles a débuté en 2010, avec plusieurs rencontres entre la DDSIS (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours) et les élus des communes concernées (Gigondas, Vacqueyras, Sablet et Violès). En outre, plusieurs réunions de concertation ont été organisées entre la DDSIS et les chefs de centre entre 2010 et 2017.

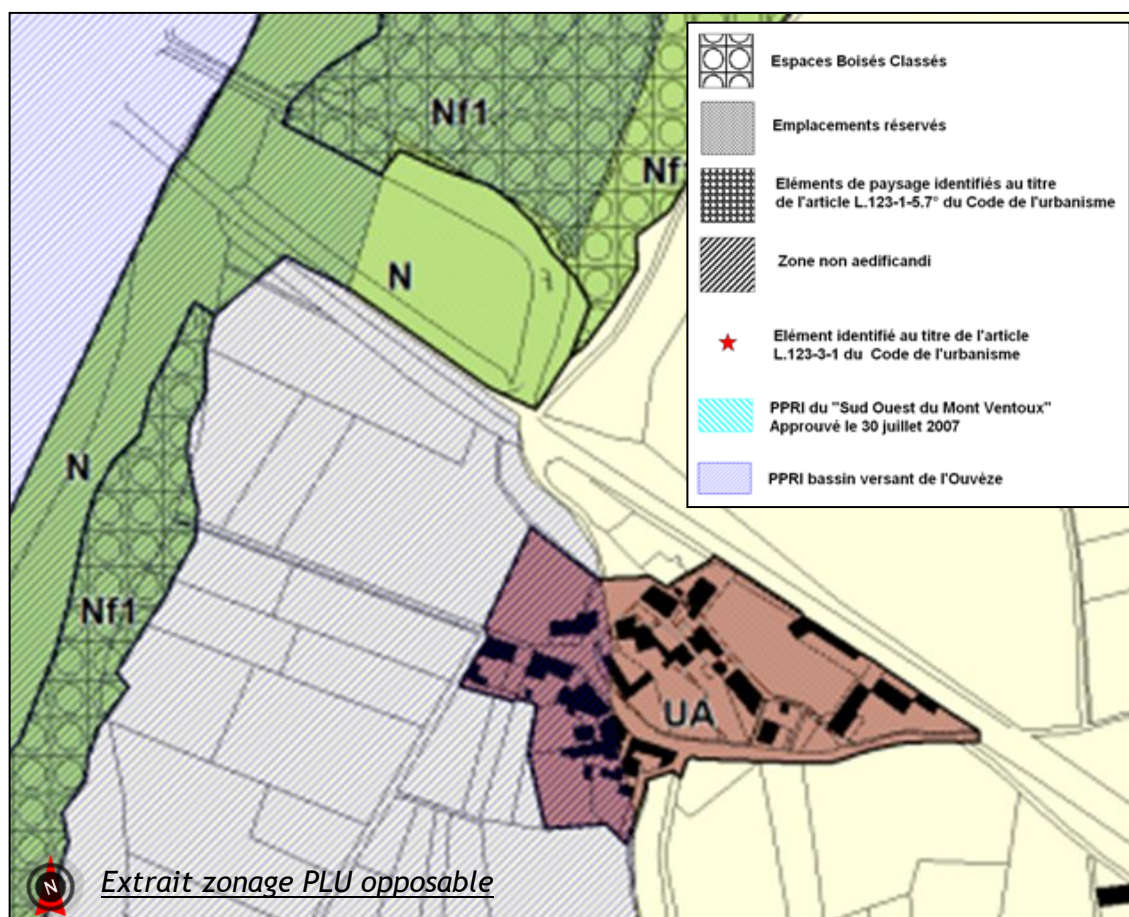
Plusieurs options de regroupements ont été étudiées :

- Un regroupement à 3 (sans Sablet) : Il a reçu un avis défavorable des Sapeurs-pompiers et des élus de la commune de Violes ;
- Un regroupement à 2 (Sans Sablet ni Violès) : Accord des Sapeurs-pompiers et des élus de Gigondas et Vacqueyras sur un site un Gigondas.
- Un regroupement à 3 (Gigondas, Vacqueyras et Sablet) : A recueilli également un accord et conduit à étudier 2 possibilités : une restructuration du CPI de Sablet ou une construction neuve sur Gigondas. Après analyse et concertation avec les sapeurs-pompiers des 2 sites, le projet sur la commune de Gigondas est ressorti comme celui présentant, de loin, le meilleur rapport bénéfice/contraintes.

Le projet retenu (regroupement des CPI de Gigondas, Sablet et Vacqueyras au sein d'un CPI sur la commune de Gigondas) présente les avantages suivants ;

- Une meilleure proximité de l'activité opérationnelle ;
- Une meilleure proximité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Une solution plébiscitée par les sapeurs-pompiers des 3 centres ;
- L'accord des élus des 3 communes ;
- La possibilité d'adapter parfaitement l'outil aux besoins (construction neuve et accessibilité avec la RD 8) ;
- Une limitation des dépenses d'investissement (1 CPI plutôt que 2) ;
- Un cout pour les communes très limité.

Dans le PLU, la parcelle E1055 est classée en zone N. Le terrain concerné se situe en bordure de la RD 8, et est constitué de remblais déposés depuis de très nombreuses années.





La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. Ainsi une réglementation adaptée a été définie lors de l'élaboration du PLU ; Au sein de cette zone, seules peuvent être autorisées (sous conditions) : l'extension des habitations existantes, ainsi que leurs annexes.

A noter que malgré la présence de nombreuses servitudes d'utilité publique (SUP) sur la commune, le site n'est concerné par aucune SUP (risque PPRi, réseaux, patrimoine, etc.).

Toutefois, compte tenu des règles actuellement en vigueur au sein de la zone N du PLU, ce type de projet ne peut être réalisé. La présente procédure de Mise en compatibilité consiste donc à faire évoluer de manière limitée les règles de la zone N en définissant un Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur une partie de la parcelle E1055, en cohérence avec les caractéristiques du projet.

Pour rappel, le STECAL est défini au sein de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

# 3. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

## 3.1. Situation de la commune

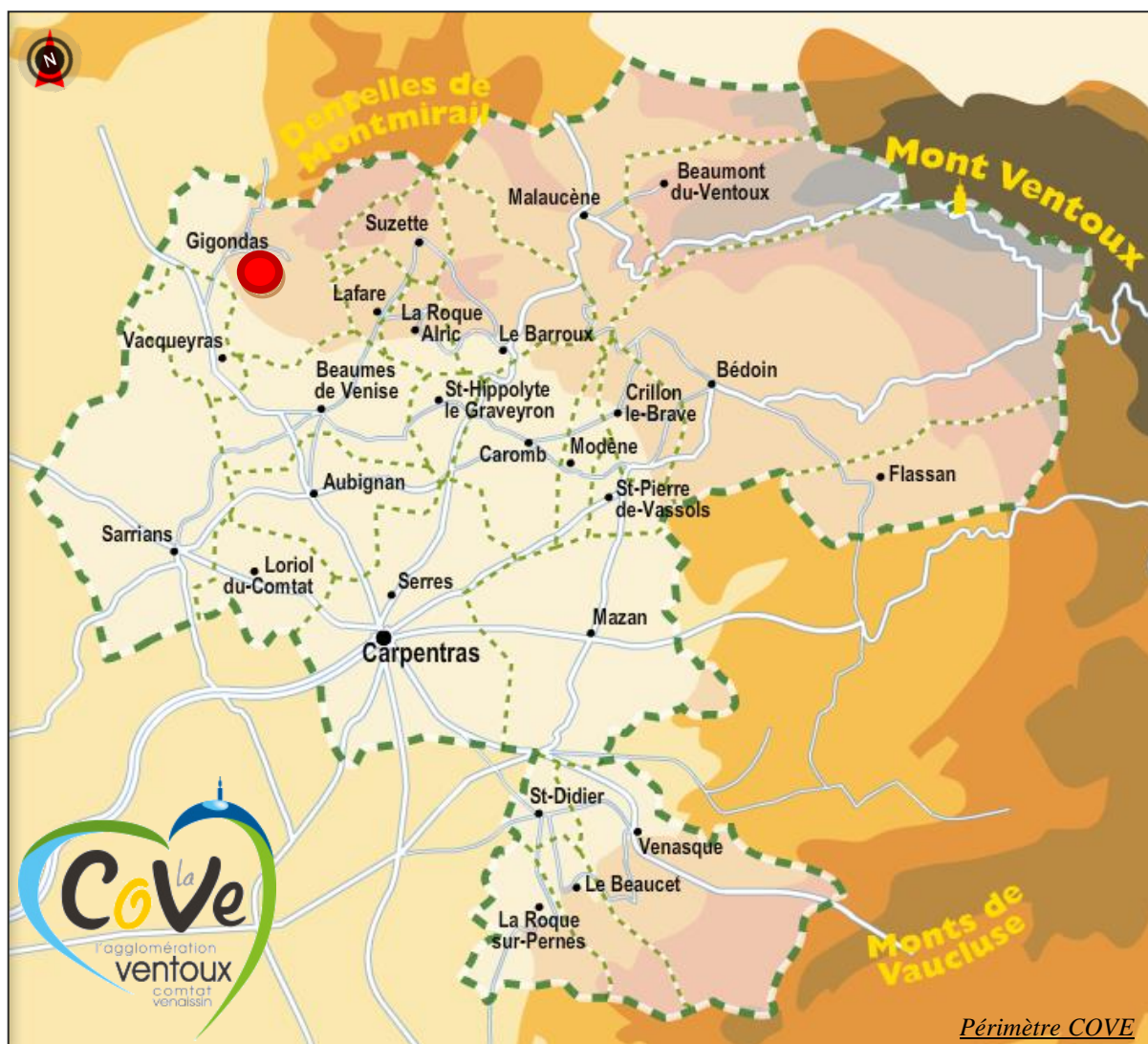
Commune rurale de 534 habitants (selon l'Insee en 2016) et située au pied du massif des Dentelles de Montmirail, Gigondas est un territoire marqué par une viticulture de grande qualité (AOC Gigondas). Bien installé au bas d'une colline, Gigondas prend forme en dessous de son église qui domine tout le vignoble et offre, depuis le centre historique, une vue panoramique sur la plaine.

Elle propose un cadre de vie attractif et bénéficie de la proximité d'agglomérations importantes (Carpentras, Orange et Vaison-la-Romaine), offrant ainsi dans un rayon proche les services et équipements nécessaires pour répondre aux besoins de la population.



### 3.2. Contexte administratif

Gigondas, ancré dans un espace marqué par l'intercommunalité, fait partie de la **Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin** (= COVE, 25 communes, 70 000 habitants aujourd'hui environ), créée en 1966.



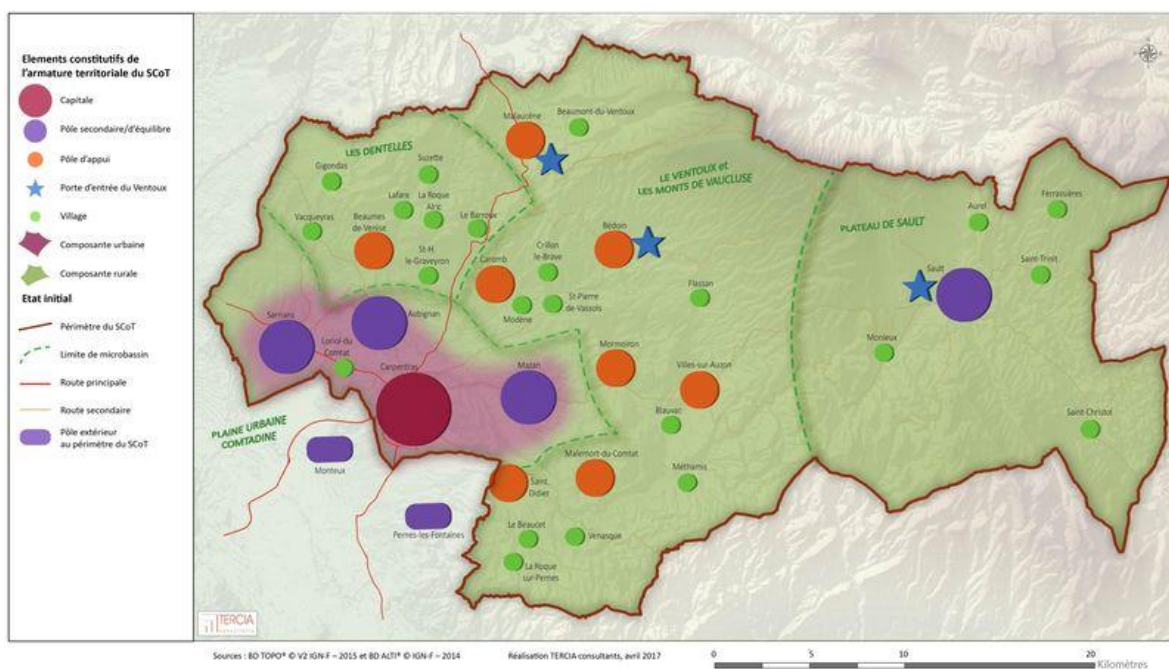
Plusieurs compétences ont été transférées à la COVE dans des domaines complémentaires au service de l'attractivité du territoire parmi lesquels on retrouve notamment le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'équilibre social de l'habitat, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la politique de la ville, la collecte et le traitement des déchets, etc.

La commune de Gigondas s'inscrit également dans le périmètre du **SCOT de l'Arc Comtat Ventoux**. Le SCoT a été approuvé le 18 Juin 2013.

Il permet d'orienter le développement d'un territoire (bassin de vie) dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Le SCOT de l'arc Comtat Ventoux a été mis en révision par la délibération du 13 février 2014 et arrêté le 05/03/2019.

## Périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux



Les élus de la CoVe se sont également engagés dans un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) lors du conseil communautaire du 10 septembre 2018 sous la délibération référence 127-18.

La CoVe doit ainsi décliner une stratégie territoriale énergétique fixée sur les objectifs européens et nationaux. Elle devra développer des actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de polluants tout en permettant de renforcer l'attractivité du territoire, le développement économique local et la préservation du cadre de vue. Un des objectifs sera de réduire la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies fossiles.

L'élaboration du PCAET est prévue sur 18 mois avec une approbation fin 2019/début 2020.

### **3.3. Contexte environnemental**

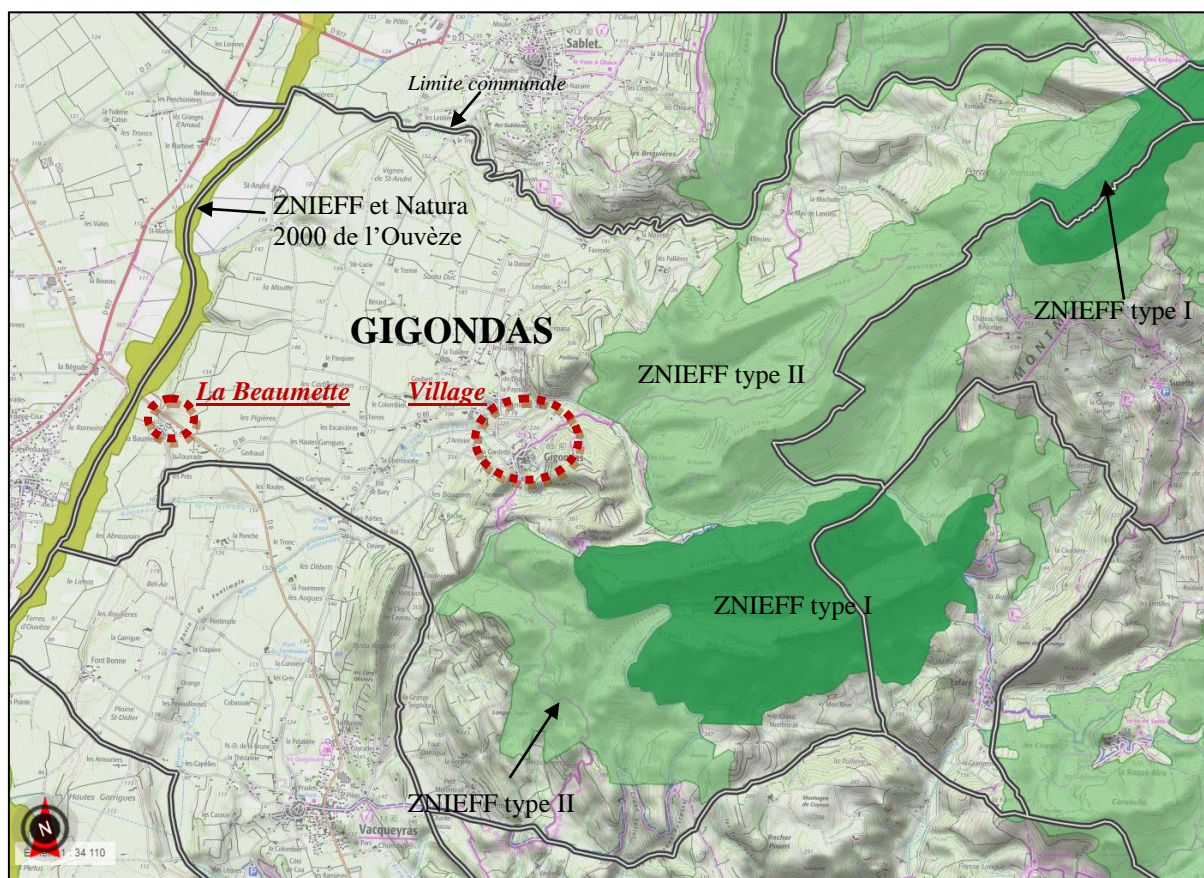
#### a) Enjeux écologiques

Le territoire communal fait l'objet d'un certain nombre d'inventaires et de protections réglementaires qui témoignent de la richesse de ces milieux. Ces protections dépassent souvent très largement le cadre communal et se superposent pour insister sur la valeur écologique de la vallée de l'Ouvèze et des collines boisées qui composent l'ensemble du massif des Dentelles de Montmirail.

Aussi, la commune se situe dans un site naturel riche. Rappelons qu'elle est concernée par :

- deux ZNIEFF terrestres de type I et deux ZNIEFF de type II
- un site Natura 2000 (Directive habitat) : L'Ouvèze et le Toulourenc (FR9301577)
- une zone de Plan National d'Action concernant l'Aigle de Bonelli. En effet, l'ensemble du massif des Dentelles de Montmirail est concerné par les enjeux de conservation de cette espèce de rapace.

Les principaux enjeux écologiques portent sur le massif des Dentelles de Montmirail et le cours d'eau de l'Ouvèze et sa ripisylve. L'Ouvèze représente un ensemble d'écosystèmes qui interagissent entre eux et qui apportent à une macro-échelle une fonctionnalité forte en terme d'échanges populationnels (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes...). Le massif des Dentelles présente de véritables enjeux en matière de protection de certains grands rapaces.



*Le terrain concerné par le projet de CPI est situé en dehors du périmètre de la ZNIEFF et du site Natura 2000 de l'Ouvèze, mais il est situé à proximité immédiate de ces sites.*

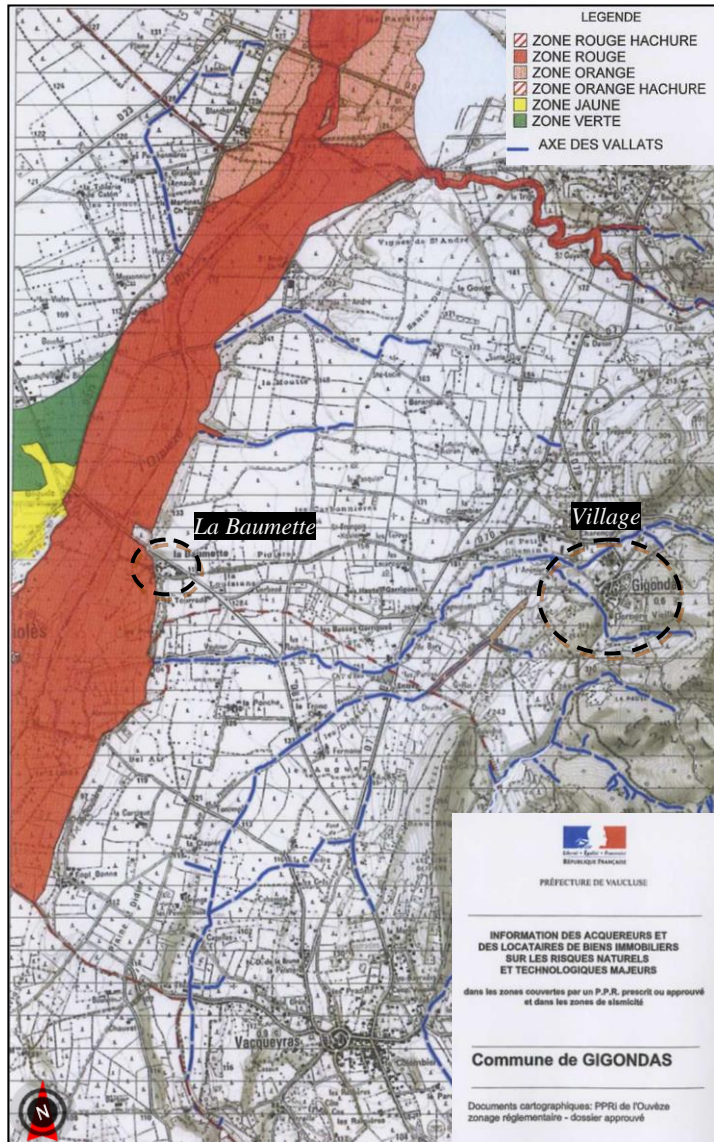
## b) Risques naturels

La prise en compte des risques naturels et des contraintes d'un territoire constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'une commune. Elle vise à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de maîtrise de l'urbanisation et de respect d'équilibre entre les différents espaces d'un territoire.

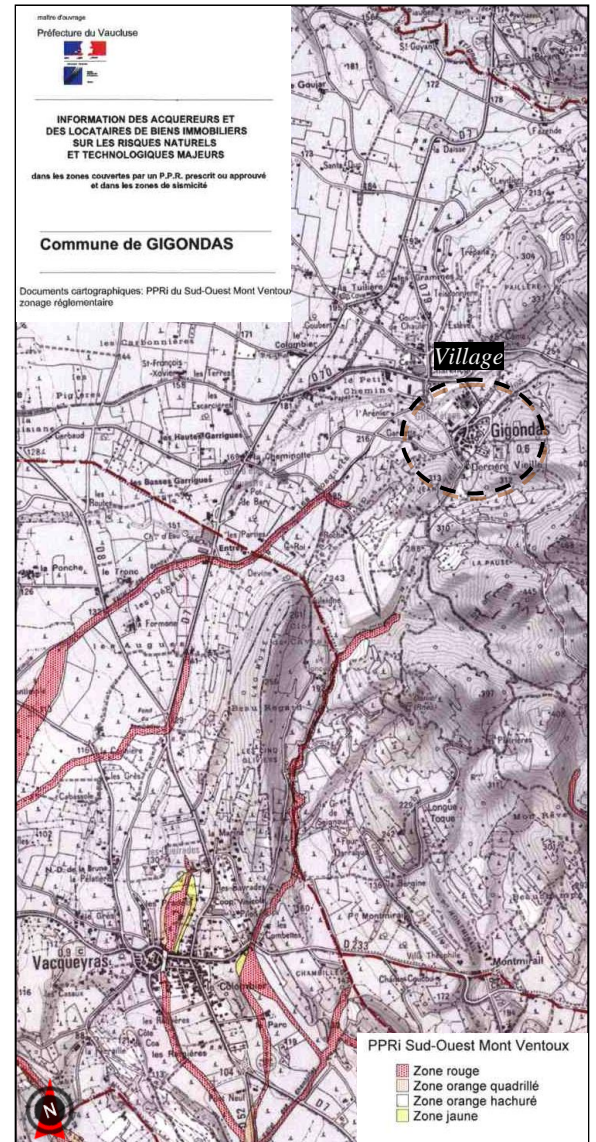
Les contraintes sur le territoire communal de Gigondas sont bien identifiées. En effet, la principale contrainte porte sur le risque d'incendie de forêt et le risque inondation. Néanmoins, ces risques sont bien connus et les règles mises en place concourent vers une bonne prise en compte dans les projets de développement.

En matière de risque inondation, la commune de Gigondas est concernée par 2 Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) approuvés : Le PPRI de l'Ouvèze et de ses affluents, et par le PPRI du bassin sud ouest du mont Ventoux.

Toutefois, on constate que les espaces urbanisés du village ne sont pas impactés par ce risque, mais une partie (Ouest) du secteur de la Beaumette est impactée (zone rouge du PPRI Ouvèze).



*Extrait du zonage réglementaire PPRi Ouvèze*



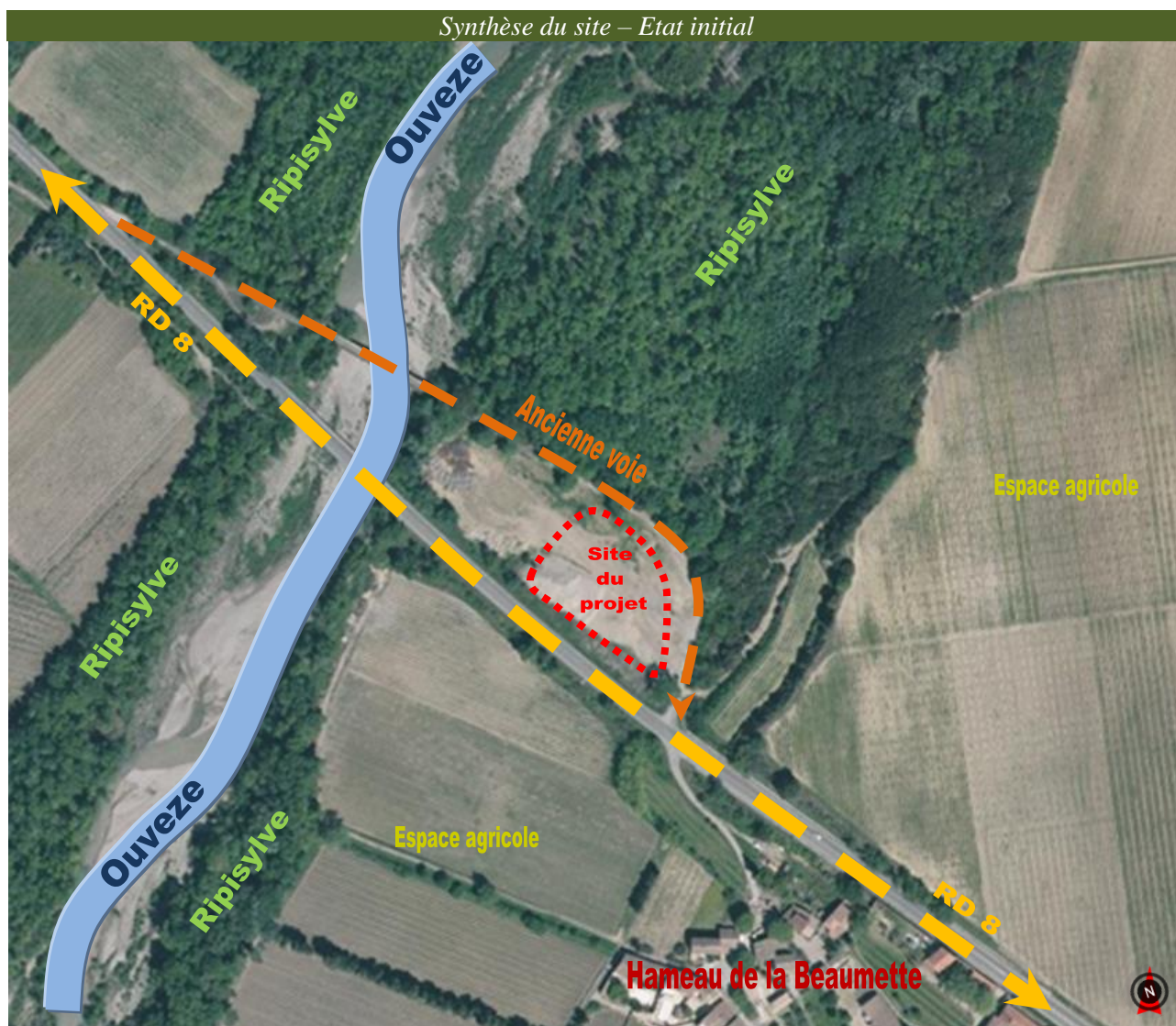
*Extrait du zonage réglementaire PPRi Sud Ouest Ventoux*

En matière de risque feu de forêt, la commune de Gigondas est également impactée en raison de la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée, notamment sur la partie Ouest (Massif des Dentelles de Montmirail), mais ne concerne pas les secteurs urbanisés du territoire.

Enfin d'autres risques concernent également le territoire, tels que le risque lié au retrait-gonflement des argiles, le risque sismique et le risque mouvement de terrain.

***Le terrain concerné par le projet de CPI est situé en dehors des zones de risques***

c) Synthèse



Le terrain concerné par le projet est situé entre la RD8 et l'ancienne voie permettant de traverser l'Ouveze. Il s'agit d'un vaste espace constitué de remblais et gravas accumulés durant plusieurs décennies.

L'accès est aisé et sécurisé depuis la RD8. Compte tenu de la topographie au sud (talus) et des milieux boisés au nord et à l'ouest, le site ne présente pas d'enjeux paysagers particuliers.

Par ailleurs, en ce qui concerne les problématiques environnementales, le terrain support du futur projet est situé hors des périmètres ZNIEFF et Natura 2000. De plus, ce terrain n'est concerné par aucun risque naturel.

## 4. LE PROJET

### a) Localisation du site



Le site retenu pour l'implantation du CPI des Dentelles se trouve sur la commune de Gigondas, au niveau du hameau de la Beaumette, au Nord de la RD8.

Il s'agit d'un terrain que la commune de Gigondas met à disposition pour l'implantation du projet.

Ce terrain se situe entre l'emprise de la RD 8 au sud, et le délaissé de l'ancienne RD au Nord.

Ce terrain accueille depuis des années des gravats. Il s'agit d'un espace artificialisé, plat et bénéficiant d'un accès sécurisé (bonne visibilité) sur la RD8.

La superficie nécessaire pour l'implantation du projet de CPI est de 4100 m<sup>2</sup> environ, ce qui représente un peu moins de la moitié de la superficie de la parcelle communale.

Le secteur d'implantation du projet se situe sur la partie sud/est du terrain, sur la partie la plus plane, la plus proche de l'accès et la plus éloignée de l'Ouvèze.

### Vue du site depuis la RD8 en arrivant de Vacqueyras



### b) finition du projet

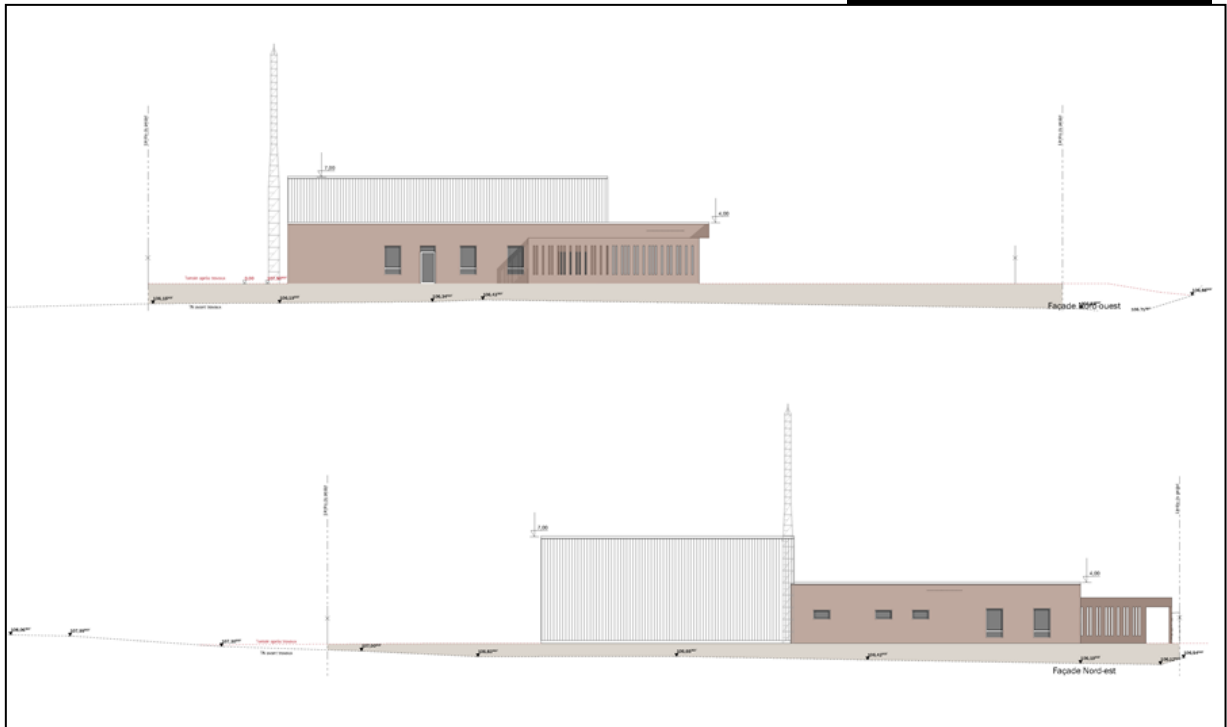
Le projet consiste à la création d'un CPI qui comprend :

- Un espace technique (remise et magasins) : environ 350m<sup>2</sup> ;
- Un espace administratif et de vie : environ 480 m<sup>2</sup> ;
- Une aire de manœuvre : environ 480 m<sup>2</sup> ;
- Un bassin de rétention : environ 285 m<sup>2</sup> ;
- Des places de stationnement : une trentaine ;
- Des espaces verts et paysagers.





## Vue façades Ouest et Nord



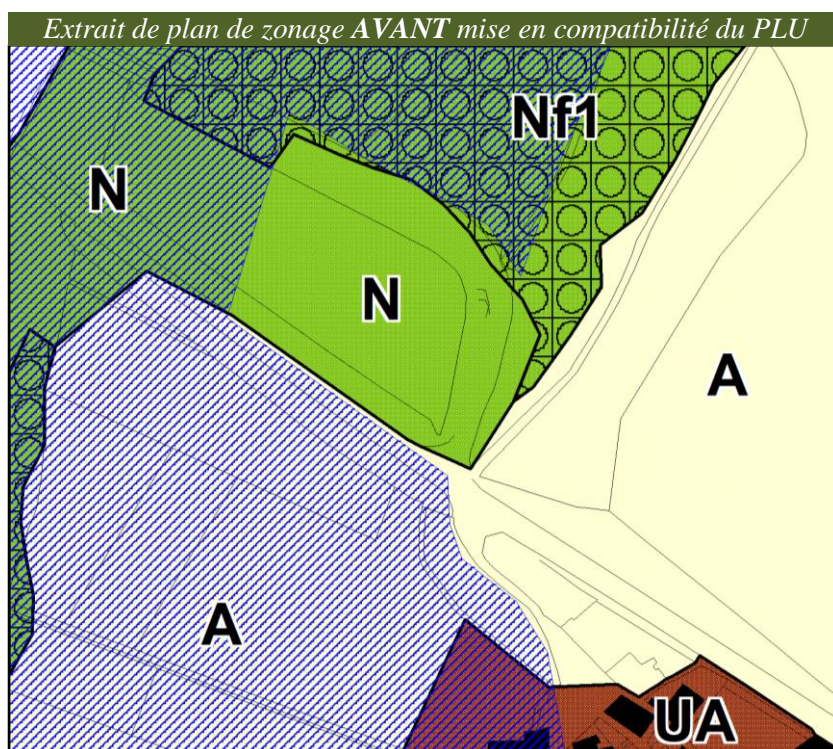
## Insertion du CIP dans le site



## 5. EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

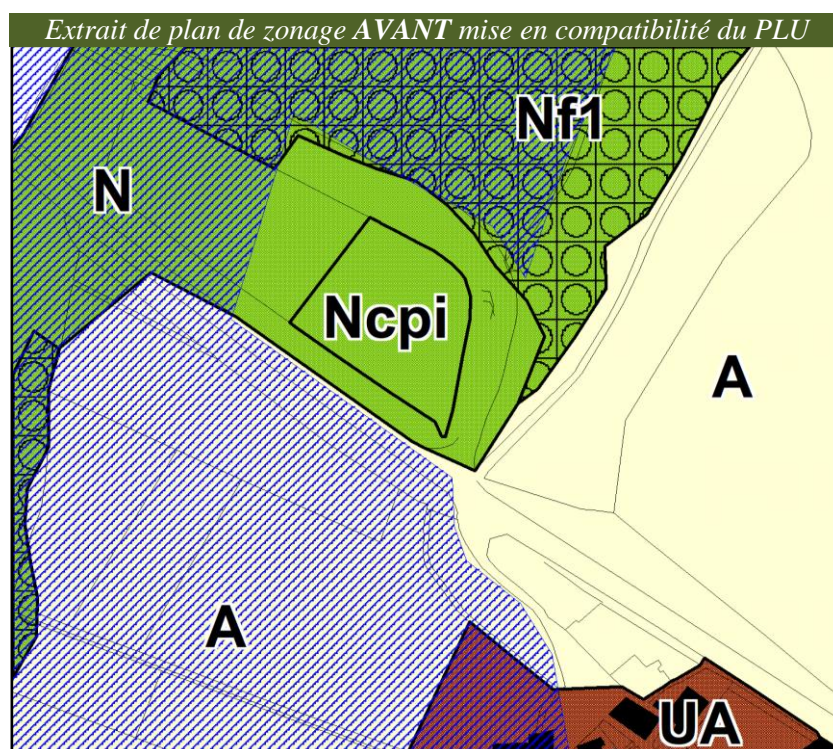
Pour rappel, le terrain concerné par la mise en compatibilité se situe au sein de la zone N (naturelle) du PLU opposable. Ce classement rend impossible la création d'un centre de première intervention (CPI) intercommunal. La commune de Gigondas souhaite donc créer un STECAL, et définir des dispositions adaptées aux besoins du projet.

### 5.1. Modifications apportées au plan de zonage



Au niveau du plan de zonage, un secteur Ncpi a été créé. Il s'agit d'un STECAL défini au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, d'une superficie de 4100 m<sup>2</sup> environ.

Le secteur a été défini sur la partie Sud-Est de la parcelle E1055, au plus près de l'accès existant, sur un espace artificialisé (constitué de remblais).



## 5.2. Modifications apportées au règlement

Les articles N2, N6, N7, N9, N10 et N11 de la zone N ont ainsi été modifiés afin d'intégrer les règles concernant le nouveau secteur **Ncpi**. Ces nouvelles règles visent à permettre la création d'un CPI intercommunal.

Les modifications apportées apparaissent en **rouge**.

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

## SECTION I

### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

## N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### 1) Rappel :

- Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans les espaces couverts par la servitude A7 (la chasse de la Romane notamment protégée au titre de l'article L.123-1-5 7°).

### 2) Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 ;

- Les abris de jardin dès lors qu'ils ne sont pas implantés à proximité de la résidence de l'utilisateur ;

**Dans le secteur Nf1**, toutes les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites.

## N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**Dans les secteurs inclus dans les enveloppes des PPRi de l'Ouvèze <sup>et/ou</sup> du Sud Ouest du Mont Ventoux, reportées sur les documents graphiques, les règles des PPRi respectifs s'appliquent, en plus de celles du P.L.U.**

### 1) Rappels

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

## **2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :**

**1- L'extension des bâtiments d'habitation**, d'une surface de plancher supérieure à 60 m<sup>2</sup>, sans création de nouveaux logements, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, à condition que cette extension se réalise en contiguïté du bâtiment existant, qu'elle ne compromette pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 300m<sup>2</sup>.

**2- Les annexes (abri de jardin, garage, pool-house, piscine, etc.), des constructions à usage d'habitation** dès lors qu'elles ne dépassent pas :

- deux unités, chacune limitée à un maximum de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher
- une piscine, à condition que l'emprise au sol créée n'excède 80m<sup>2</sup>, plage comprise

Les extensions et annexes autorisées au 1- et 2- du présent article devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de vingt mètres autour du bâtiment principal.

**Dans les secteurs Nstep**, qui correspondent à l'emprise des futures stations d'épuration, seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés à la station d'épuration et à son utilisation ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Dans le secteur Nm**, qui correspond à l'emprise du cimetière, seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés à la gestion et à l'utilisation du cimetière ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Dans le secteur Ns**, qui correspond à l'emprise d'aire de sport et de loisirs, seuls sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés aux activités de sport et de loisirs et à son utilisation ainsi que les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Dans le secteur Ncpi**, qui correspond à l'emprise du projet de centre de première intervention, Seuls peuvent être autorisés les constructions, installations et aménagements liés au projet de centre de première intervention. La surface de plancher créée ne pourra excéder 830 m<sup>2</sup>

Dans le secteur **Nf1**, les constructions autorisées devront en outre respecter les prescriptions suivantes :

- **Pour les constructions à usage d'habitation** : L'aménagement, la restauration ou l'extension des constructions à usage d'habitation, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la Surface de plancher initiale soit de 80 m<sup>2</sup> minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :
  - De porter la Surface de plancher à plus de 140 m<sup>2</sup>, lorsque la surface initiale est comprise entre 80 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> ;
  - Ou d'augmenter de plus de 20m<sup>2</sup> la Surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la Surface de plancher initiale est comprise entre 121 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup>.
  - Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la Surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U , et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 300m<sup>2</sup>.
- Les bâtiments techniques (hangars, remises...) nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'ils forment un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation et que les équipements publics existants soient suffisants

Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection des éléments de paysage du Titre V  
Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques éléments de paysage à protégé au titre de l'article L.123-1.7° du Code de l'urbanisme, tous travaux est soumis à des conditions spécifiques énoncées au Titre IV du présent règlement.

## **SECTION II**

### **CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

## **N 3 ACCES ET VOIRIE**

Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

## **N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1) Alimentation en eau potable**

Toute construction visée à l'article **N2** doit être alimenté en eau potable par branchement sur un réseau collectif public de distribution de capacité suffisante ou en cas d'impossibilité, par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique). Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familiale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).

### **2) Assainissement**

Pour les constructions visées à l'article **N2**, et en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissements non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

### **3) Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

### **4) Autres réseaux**

Les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

### **5) Défense extérieure contre l'incendie**

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VII du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie -RDDECI).

## N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées par le Plan Local d'Urbanisme.

Cependant, la superficie et la forme du terrain doivent permettre l'application de la réglementation sanitaire selon les obligations liées au type d'occupation projetée.

## N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En dehors des espaces urbanisés de la Commune, les constructions doivent être édifiées à au moins :

GROUPE DE LA VOIE (se reporter au plan)	RECU A PARTIR DE L'AXE DE LA VOIE SELON SON GROUPE
D8	<u>Pour toute construction :</u> - 15 mètres. En dehors des espaces urbanisés de la commune (en application de la Loi Barnier), cette distance est portée à 75 mètres
D7 D79 D80 D229	- 15 mètres ;
<b>Chemin ruraux et communaux</b>	Pour toute construction : - 5 m

**Dans le secteur Nepi, les constructions devront respecter un retrait minimum de :**

- 35 mètres comptés à partir de l'axe de la RD8 ;
- 5 mètres de l'axe des autres voies

Le long des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 6 m de la limite du domaine public ou des berges.

L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins 15 m par rapport à l'axe des talwegs, vallats, ruisseaux et ravines (pour limiter les risques liés à l'érosion des berges).

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

## **N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées en limite de propriété ou avec un recul minimum de 4 mètres.

**Dans le secteur Ncpi, les constructions doivent être implantées en limite de propriété ou avec un recul minimum de 3 mètres**

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus (voir annexe définition) ;
- A la reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, lorsque la configuration du terrain rend leur respect impossible ou empêche la reconstruction d'un bâtiment d'une importance équivalente.

## **N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 5 mètres.

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux bâtiments annexes tels que garages, remises et abris de jardin, qui devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent et qui devront être situées dans un rayon de vingt mètres autour du bâtiment principal ;
- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;
- Aux infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre.

## **N 9 EMPRISE AU SOL**

**Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation**, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Après extension, l'emprise au sol du bâtiment ne pourra excéder 300m<sup>2</sup>

**Dans le cas des annexes de bâtiments d'habitation**, l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40m<sup>2</sup> (hors piscine) de l'emprise au sol existante du bâtiment d'habitation.

**Dans le cas des piscines**, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m<sup>2</sup>, plage comprise.

**Dans le secteur Ncpi, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 25% de la superficie du secteur.**

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux aménagements ou extensions d'une construction, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'emprise au sol, ou s'ils sont sans effet à leur égard.



## N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions à destination d'habitation mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne doit pas dépasser 7 mètres et 9 mètres au faitage.

La hauteur maximum des annexes, mesurée à partir du sol naturel jusqu'à l'égout du toit, ne doit pas dépasser 4 mètres.

Des adaptations mineures pourront être admises en cas de terrain en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques.

**Dans le secteur Ncpi, la hauteur maximum des constructions mesurée au point le plus haut ne devra pas excéder 7,50 mètres.**

**Ces règles ne s'appliquent pas :**

- Aux travaux effectués sur des constructions existantes dont la hauteur dépasse la limite fixée, lorsqu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la hauteur de celle-ci ;
- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite ;
- Aux infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectif.

## N 11 ASPECT EXTERIEUR

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les extensions devront s'apparenter à l'aspect de la construction existante (utilisation des mêmes matériaux, respect de la typologie du bâti...).

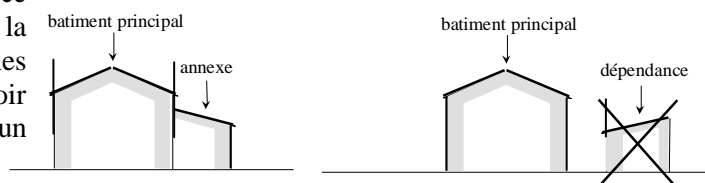
### Clôtures :

Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer dans l'environnement.

Les murs pleins sont interdits. La hauteur maximum des murs bahuts est fixée à 0,20 mètres.

### Forme :

Les toitures principales doivent être de préférence à deux pans ou à plusieurs pans dans le cas de la réalisation de croupes. Néanmoins, les annexes (remises, abris de jardin et garages) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



La pente des toits doit être comprise entre 30 et 35°. Les toitures terrasses en jonction de volumes couverts en tuiles pourront être autorisées.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante. L'aspect de la nouvelle construction devra s'apparenter le plus possible à celui de la construction existante (utilisation des mêmes matériaux, respect de la typologie du bâti, etc..).

Les remblais constitués contre les constructions ne peuvent dépasser une pente de 15 % et leur hauteur ne peut être supérieure à 0,50 mètres.

**Matériaux et couleurs :**

Les tons doivent s'harmoniser avec ceux de l'architecture traditionnelle locale.

Les matériaux de couverture seront de ton "tuile de terre cuite". Ils s'harmoniseront avec ceux des constructions avoisinantes.

Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Les façades des constructions doivent être enduites, ou en pierres de pays apparentes et constituées de matériaux homogènes ou s'harmonisant.

**L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas secteur Ncpi.**

**Dans le secteur Ncpi**, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures constituées de murs pleins ou murs bahuts sont interdites.

**Equipements d'intérêt général :**

Les équipements d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants (équipement de superstructure d'intérêt général : voir annexe définition).

## **N 12**      **STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

## **N 13**      **ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Des espaces boisés sont classés au titre des articles L. 130-1 et suivants et R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### ***SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

## **N 14**      **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.

## 6. INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gigondas a des incidences sur l'environnement ainsi que sur le site NATURA 2000 de l'Ouvèze.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. *contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.*
2. *occupation du sol et paysage.*
3. *risques naturels, contraintes et nuisances.*
4. *infrastructures et réseaux.*
5. *mesures de protection de l'environnement.*

Pour rappel, la présente procédure d'évolution du PLU consiste à rendre possible la création d'un CPI intercommunal sur une partie de la parcelle E 1055, déjà artificialisée.

### 6.1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

*Pour rappel, la commune de Gigondas est concernée par un SCOT opposable depuis 18/06/2013. Celui-ci est en cours de révision (depuis le 13/02/2014). Il a été arrêté le 05/03/2019, et mis à enquête publique du 02/09/2019 au 4/10/2019. Ainsi, compte tenu des délais, celui-ci devrait être exécutoire avant l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Gigondas.*

*C'est pourquoi, le PLU de Gigondas doit démontrer son rapport de compatibilité **uniquement** avec le SCOT **intégrateur** de l'Arc Comtat Ventoux (en cours de révision).*

*Ce dernier étant un SCOT intégrateur, tenant compte des évolutions apportées par la Loi Alur, prenant en compte le SRCE PACA et étant compatible notamment avec la Charte du PNR du Ventoux, le SDAGE Rhône Méditerranée, il **s'agit seulement de justifier la compatibilité de la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT.***

Au sein du SCOT en cours de révision, le terrain concerné par la procédure de mise en compatibilité du PLU est situé dans la vaste zone concernée par les « espaces agricoles à préserver ».

Au sein de ces espaces, l'objectif est de préserver durablement les espaces agricoles présentant des enjeux pour l'activité agricole (préservation des terres présentant un potentiel agronomique, éviter la réalisation de constructions impactant les espaces cultivés mitoyens, ...).

Le terrain concerné par la procédure de mise en compatibilité du PLU ne présente aucun enjeu pour l'agriculture. En effet, il est constitué de gravats accumulés depuis plusieurs décennies et se situe en frange avec les espaces cultivables, sans lien avec eux : secteur enclavé entre la RD8, l'Ouvèze et l'ancienne voie permettant de traverser l'Ouvèze. De plus, le terrain est situé en contrebas des terrains agricoles localisés au Sud-Est.

**La présente procédure est donc compatible avec les orientations principales du SCOT.**

## 6.2. Occupation du sol et paysage

Le secteur concerné par la présente procédure est situé entre la RD8 et l'ancienne voie qui menait à Violes, à la limite ouest de la commune, à proximité de l'Ouveze.

Le site est constitué de gravats et remblais accumulés depuis plusieurs décennies. Le site fait l'objet de passage de véhicules (camions-bennes notamment) qui viennent déposer ou récupérer des matériaux ; Des tas de gravats ou cailloux sont régulièrement déplacés, créés ou retirés.



Compte tenu de la topographie au Sud-Est du site (2 talus avec une petite terrasse cultivée), le site n'est visible depuis la RD8 qu'à son abord immédiat lorsque l'on arrive depuis Vacqueyras. Depuis Violes, le site n'est visible qu'après le pont, dans la mesure où les arbres présents à l'ouest du site et sur le talus qui borde l'Ouvéze, font office de masque.

Le projet devra s'intégrer de manière optimale dans l'environnement. C'est pourquoi les règles de hauteur au sein du secteur Ncpi ont été définies, afin de d'optimiser l'insertion des futures constructions dans le site. Ainsi, la hauteur maximum des constructions ne devra pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut. Cette hauteur est inférieure à celle des constructions autorisées au sein des zones A et N. De plus, toujours dans le souci de favoriser l'intégration paysagère des futures constructions, un recul de 35 mètres par rapport à la RD8 a été défini. Des règles d'emprise au sol ont également été fixées.

Enfin, les milieux naturels situés à proximité et identifiés comme éléments de la trame bleue et réservoir de biodiversité, seront préservés. En effet, l'ancienne voie marque une zone tampon entre le site du futur projet et les éléments boisés constitutifs de la ripisylve. En outre, le site du projet est situé sur la partie Est de la parcelle E1055, la partie la plus éloignée du lit de l'Ouvèze.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Gigondas n'a donc pas d'incidences notables sur l'occupation du sol, la morphologie urbaine mais aussi le paysage du secteur, dans la mesure où la consommation de l'espace est limitée et que des règles adaptées ont été définies.

### 6.3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Sur sa partie Ouest, le territoire de Gigondas est impacté par le risque inondation lié à la présence de l'Ouvèze (PPR inondation), ainsi que par le risque incendie de forêt lié à la présence d'éléments boisés.

Le secteur concerné par la présente procédure se situe hors des zones soumises aux risques compte tenu de sa position en surélévation par rapport au lit de l'Ouvèze et de son caractère non boisé.

La RD8 est classée voie bruyante. Le projet intègre les prescriptions à respecter en matière d'isolement acoustique.

Nous pouvons donc considérer que la présente mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière de risques naturels et nuisances.

### 6.4. Infrastructures et réseaux

#### a) Eau potable et assainissement

Concernant l'eau potable, le futur projet (secteur Ncpi) sera raccordé au réseau public d'eau potable. C'est la commune qui gère en régie directe l'exploitation de son réseau d'eau. L'alimentation est réalisée par la source située au Florets complétée par 3 forages profonds. Le stockage est constitué de quatre réservoirs d'une capacité totale de 600 m<sup>3</sup> situés à proximité du cimetière et munis d'un dispositif de stérilisation par procédé UV. La capacité en eau potable est suffisante pour assurer les besoins futurs de la commune de Gigondas.

Concernant l'assainissement, le futur projet (secteur Ncpi) sera raccordé au réseau collectif d'assainissement. La commune dispose d'une station d'épuration récente dont la capacité résiduelle permet de traiter les effluents qui seront générés par ce futur projet, ainsi que ceux liés au développement résidentiel de la commune.

#### b) Accessibilité

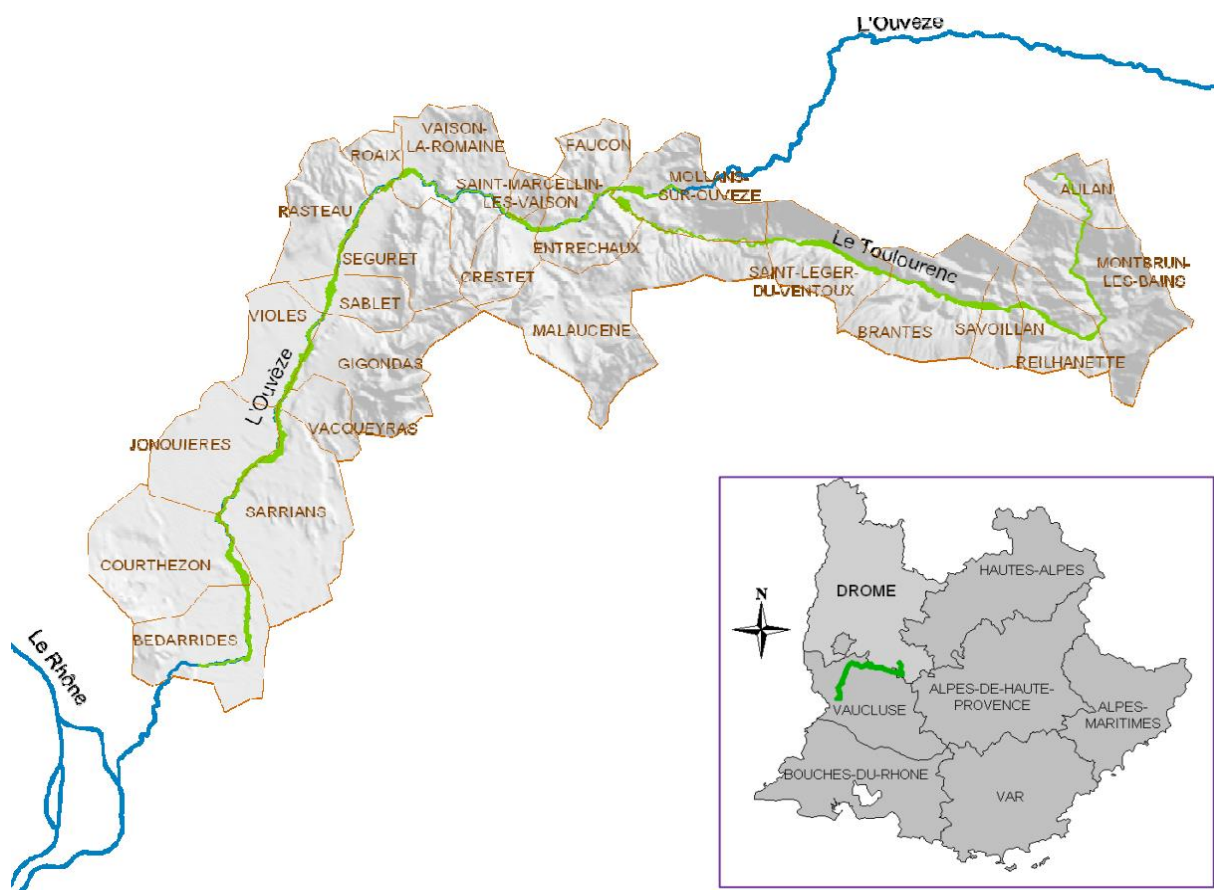
Le secteur est très facilement accessible depuis la RD8. Il s'agit d'une condition indispensable compte tenu de la nature du projet. Il s'agit d'une des conditions qui a conduit à retenir ce site. L'accès se fera à l'emplacement actuel, au sud du projet. Il s'agit d'un endroit bénéficiant d'une très bonne visibilité de part et d'autre (+ de 200 mètres).

## 6.5. Mesure de protection de l'environnement (Natura 2000)

Le site concerné par le projet de CPI est situé à proximité du site Natura 2000 FR9301577 « l'Ouvèze et le Toulourenc »

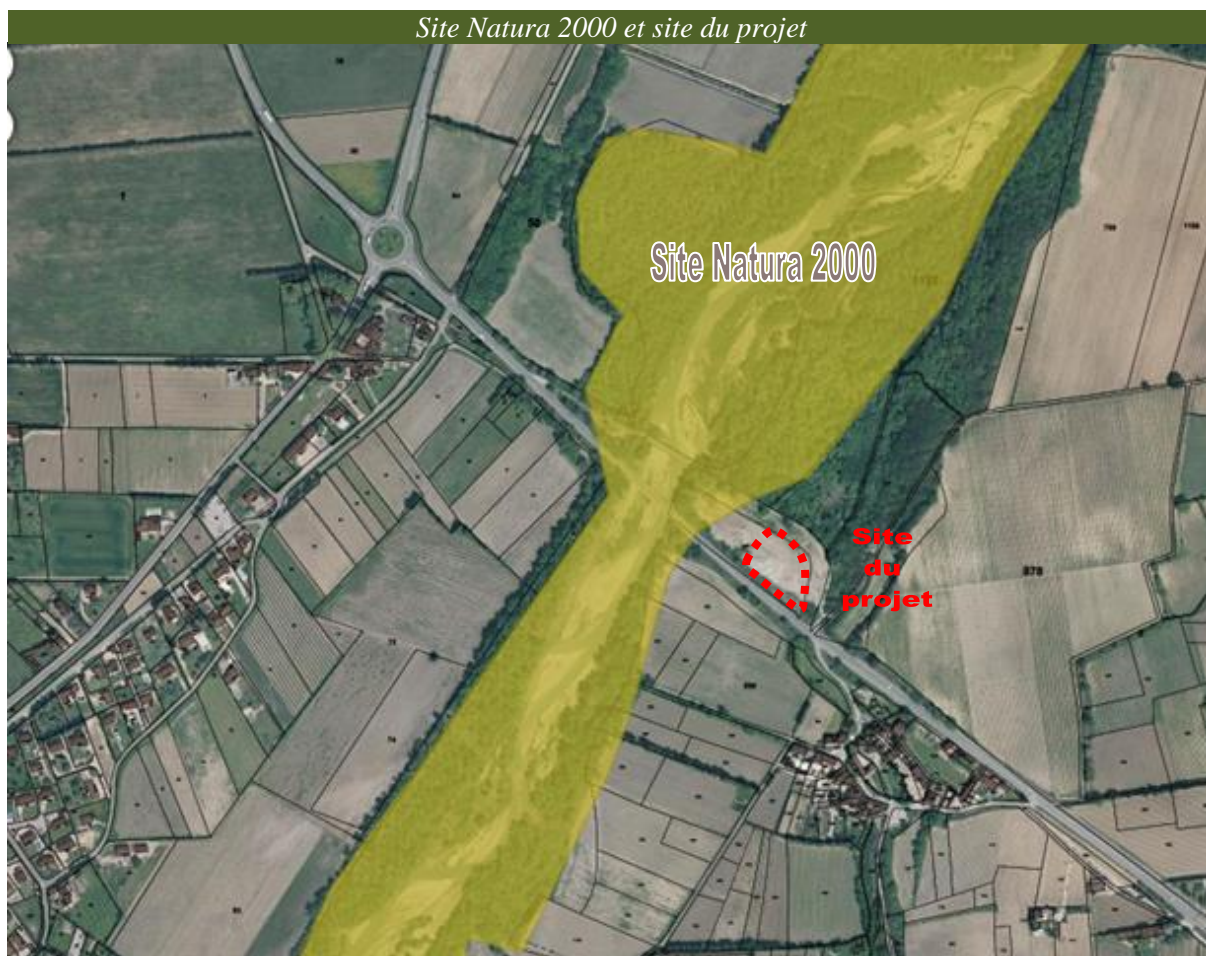
### a) *Caractéristiques du site*

Localisée sur deux départements à savoir le Vaucluse et la Drôme, la ZSC « l'Ouvèze et le Toulourenc » est de même partagée entre deux régions : Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône Alpes. Les deux cours d'eau du site, l'Ouvèze et le Toulourenc, traversent 24 communes, à l'intérieur du périmètre Natura 2000. La totalité du site représente un linéaire de 81 km environ pour une surface de 1247 ha.



Le périmètre du site Natura 2000 est centré principalement sur les deux cours d'eau avec quelques rares prolongements sur les cultures ou prairies attenantes. Il concerne donc essentiellement le lit mineur et l'espace de mobilité des deux rivières, incluant également la ripisylve : L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc.

Le Toulourenc, principal affluent de l'Ouvèze, évolue dans une configuration montagnarde sur la majeure partie de son linéaire, ce qui lui confère des secteurs particuliers de gorges (lit étroit, parsemé de gours et sans ripisylve) alors que l'Ouvèze traverse des plaines agricoles. La confluence entre ces deux cours d'eau se situe sur la commune d'Entrechaux.



L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est assez bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées d'importance

régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.

Vulnérabilité :

- prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiage.
- drainage et reconversion des prairies humides en cultures.
- arasement des ripisylves.
- qualité des eaux (pollutions diverses).
- comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens.
- altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.
- développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

b) Enjeux de conservation

➤ Les habitats d'intérêt communautaire

Type de milieu	Habitats naturels	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Enjeu local de conservation	Commentaire
Milieux Aquatiques	3250 -Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	fort/ modéré	fort/fort	Fort	Habitat ayant subi une forte régression suite aux aménagements réalisés sur les cours d'eau méditerranéens.
	3280 -Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	fort/ modéré	fort/fort	Fort	Habitat ayant subi une forte régression suite aux aménagements hydrauliques réalisés sur les cours d'eau méditerranéens.
	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	très fort/fort	modéré/modéré	Fort	Habitat original et abritant des espèces patrimoniales recouvrant habituellement de faibles superficies mais ici relativement conséquentes.
Milieux Ouverts	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	fort	modéré/modéré	Fort	Habitat recouvrant une superficie relativement conséquente et dépendante des activités agricoles. Habitat d'espèces important pour les chiroptères.



<b>Bois</b>	92A0 - Forêts galeries à Salix alba et Populus alba	fort/ modéré	fort/fort	Fort	Habitat fortement représenté sur le site et largement soumis aux dégradations d'ordre anthropique.
<b>Milieux Aquatiques</b>	3240- Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix eleagnos	modéré /forte	faible/ modéré	Modéré	Habitat bien représenté en altitude mais qui représente une originalité biogéographique en région méditerranéenne. Cet habitat est susceptible d'être altéré par des aménagements hydrauliques futurs.
<b>Milieux Ouverts</b>	6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)	fort/modéré	modéré / modéré	Modéré	Habitat peu représenté sur le site mais qui peut représenter une richesse spécifique importante s'il est géré de façon extensive.
	6420- Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	modéré / modéré	modéré / modéré	Modéré	Habitat de faible superficie sur le site et qui reste assez rare et ponctuel dans le domaine supraméditerranéen et montagnard. Cet habitat peut renfermer des espèces patrimoniales.
<b>Milieux Aquatiques</b>	3140-Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	modéré/faible	fort/ faible	Faible	Les communautés présentes sont assez banales, peu représentatives en terme de superficie et de richesse charologique.
	3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	modéré/faible	modéré/ faible	Faible	Les communautés présentes sont assez banales et peu recouvrantes par rapport à leur optimum.
<b>Milieux Ouverts</b>	5210- Matorrals arborescents à Juniperus spp	modéré/faible	faible/ faible	Faible	Habitat bien représenté dans les massifs calcaires méditerranéens et souvent inaccessibles aux aménagements anthropiques.
	6220- Parcours	fort/faible	modéré/	Faible	Habitat en limite

	substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea		modéré		d'aire peu représenté sur le site. Bien qu'il renferme une diversité spécifique importante, il ne revêt pas ici une importance particulière compte tenu des surfaces importantes qu'il occupe dans le domaine méditerranéen.
	6430-Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	faible/faible	faible/modéré	Faible	Habitat de faible superficie et dégradé.
<b>Milieux Rocheux</b>	8160- Eboulis médio-européen calcaires des étages collinéen à montagnard	fort/modéré	faible/faible	Faible	Habitat élémentaire original mais de faible superficie et souvent inaccessibles aux aménagements anthropiques.
	8210- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytiques	modéré/faible	modéré/faible	Faible	Habitat élémentaire original mais de faible superficie et souvent inaccessibles aux aménagements anthropiques.
	8310- Grottes non exploitées par le tourisme	très fort/modéré	modéré/faible	Faible	A priori, cet habitat est mal représenté à l'intérieur du périmètre du site et ne semble pas détenir une diversité remarquable.
<b>Boisements</b>	9340- Forêt à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	modéré/faible	faible/faible	Faible	Habitat classique du domaine méditerranéen qui ne présente pas ici une superficie importante ni un cortège particulièrement remarquable.

➤ Les espèces d'intérêt communautaire

	Espèces	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Enjeux de conservation	Commentaire
<b>CHIROPTÈRES</b>	Murin à oreilles échancrées	fort/fort	modéré/modéré	Fort	Une colonie d'importance régionale sur la commune de Sarrians. Autres contacts en déplacement et en chasse. Zones de chasse sur le site, au niveau des

					ripisylves de l'Ouvèze, et à proximité. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
	Petit rhinolophe	fort/fort	modéré/modéré	Fort	Espèce présente principalement dans la moitié sud de la France. Effectifs intéressants en gîte sur le site pour le département du Vaucluse. L'espèce chasse dans les ripisylves et prairies à proximité des colonies. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
<b>POISSONS</b>	Chabot	fort/modéré	modéré/modéré	Modéré à fort	Espèce présente sur le site, rare dans les cours d'eau méditerranéens.
<b>CHIROPTERES</b>	Minioptère de Schreibers	très fort/faible	fort/ faible	Modéré	Espèce d'affinité méditerranéenne, mais aucune preuve de résidence sur le site. Espèce d'enjeu très fort pour la région PACA (GCP, 2010).
	Grand murin	fort/faible	modéré/faible	Modéré	Quelques individus en gîte, mais les effectifs restent faibles. La majorité des contacts est en déplacement et en chasse. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).
	Barbastelle d'Europe	très fort/faible	modéré/faible	Modéré	Simple contacts en déplacement et en chasse au niveau des ripisylves remarquables de l'Ouvèze. Espèce d'enjeu très fort pour la région PACA (GCP, 2010).
	Grand rhinolophe	fort/faible	modéré/faible	Modéré	Seulement deux individus en gîte. Espèce à enjeu fort pour la région PACA (source : GCP, 2010).

<b>AUTRES MAMMIFERES</b>	Castor d'Europe	modéré/ modéré	modéré/modéré	Modéré	Espèce à large répartition, en phase de colonisation. Quelques individus sur le site.
<b>INVERTEBRES</b>	Damier de la Succise	modéré/faible	modéré/faible	Modéré	Peu d'habitats disponibles et peu d'individus sur le site.
	Agrion de Mercure	fort/modéré	modéré/modéré	Modéré	Peu d'habitats et peu d'occupation sur le site. La majorité des populations se trouve hors site. Nécessité d'améliorer la qualité de l'eau.
<b>POISSONS</b>	Toxostome	fort/faible	modéré/modéré	Modéré	Peu d'individus sur le site.
	Barbeau méridional	modéré/ modéré	faible/ faible	Modéré	Espèce peu présente sur le site.
<b>INVERTEBRES</b>	Cordulie à corps fin	faible/faible	faible/faible	Faible	Espèce avérée sur site.
	Ecaille chinée	faible/faible	faible/faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
	Lucane cerf-volant	faible/faible	faible/faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
	Grand capricorne	faible/faible	faible/faible	Faible	Peu d'attention pour cette espèce en général.
<b>POISSONS</b>	Blageon	modéré/faible	faible/faible	Faible	Espèce commune des cours d'eau, à large répartition

c) Evaluation des incidences

- PLU : Création d'un secteur Ncpi (STECAL) au sein de la zone Naturelle.
- Superficie : 4100 m<sup>2</sup> environ
- Localisation par rapport au site Natura 2000 FR9301577 « l'Ouvèze et le Toulourenc »: environ 50 mètres
- Habitat naturel : Il s'agit d'un terrain constitué de gravas et remblais, sur lequel des camions manœuvrent régulièrement, en bordure de la RD8. Seule la frange sud est constituée d'un espace en partie enherbé avec la présence de quelques arbres (délaiés de la RD8). Le projet n'a pas pour conséquence de couper des arbres.

- Flore : aucune espèce patrimoniale et protégée avérée, et des potentialités limitées sur ce site.
- Faune : Cet espace remanié jouxtant la RD8 ne présente que peu d'intérêt pour la faune. Cependant des espèces communes peuvent trouver ici une zone d'alimentation. Au sujet des mammifères terrestres l'intérêt apparaît également limité. Néanmoins, quelques arbres favorables aux oiseaux et chiroptères cavicoles peuvent présenter un intérêt.
- Fonctionnalités écologiques : Le secteur s'inscrit en continuité immédiate d'un continuum naturel que constitue l'Ouvèze. Néanmoins, le secteur n'impacte pas ce milieu puisqu'il s'agit d'un espace artificialisé, déjà accessible et occupé pour du stockage de matériaux. En outre, plusieurs aménagements (RD8, ancienne voie, talus, dénivelé par rapport à l'Ouvèze,...) à proximité du secteur apparaissent comme une source de fragmentation et d'altération des fonctionnalités écologiques.

Considérant :

- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire ;
- l'absence de perturbation d'espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 « l'Ouvèze et le Toulourenc ».
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire.
- les principes réglementaires définis pour le secteur Ncpi (STECAL) avec notamment des règles d'emprise au sol, de hauteur et de retrait par rapport à la RD8.

Le projet de mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique de la zone Natura 2000 du « l'Ouvèze et le Toulourenc ». Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ce site.

## 7. RESUME NON TECHNIQUE

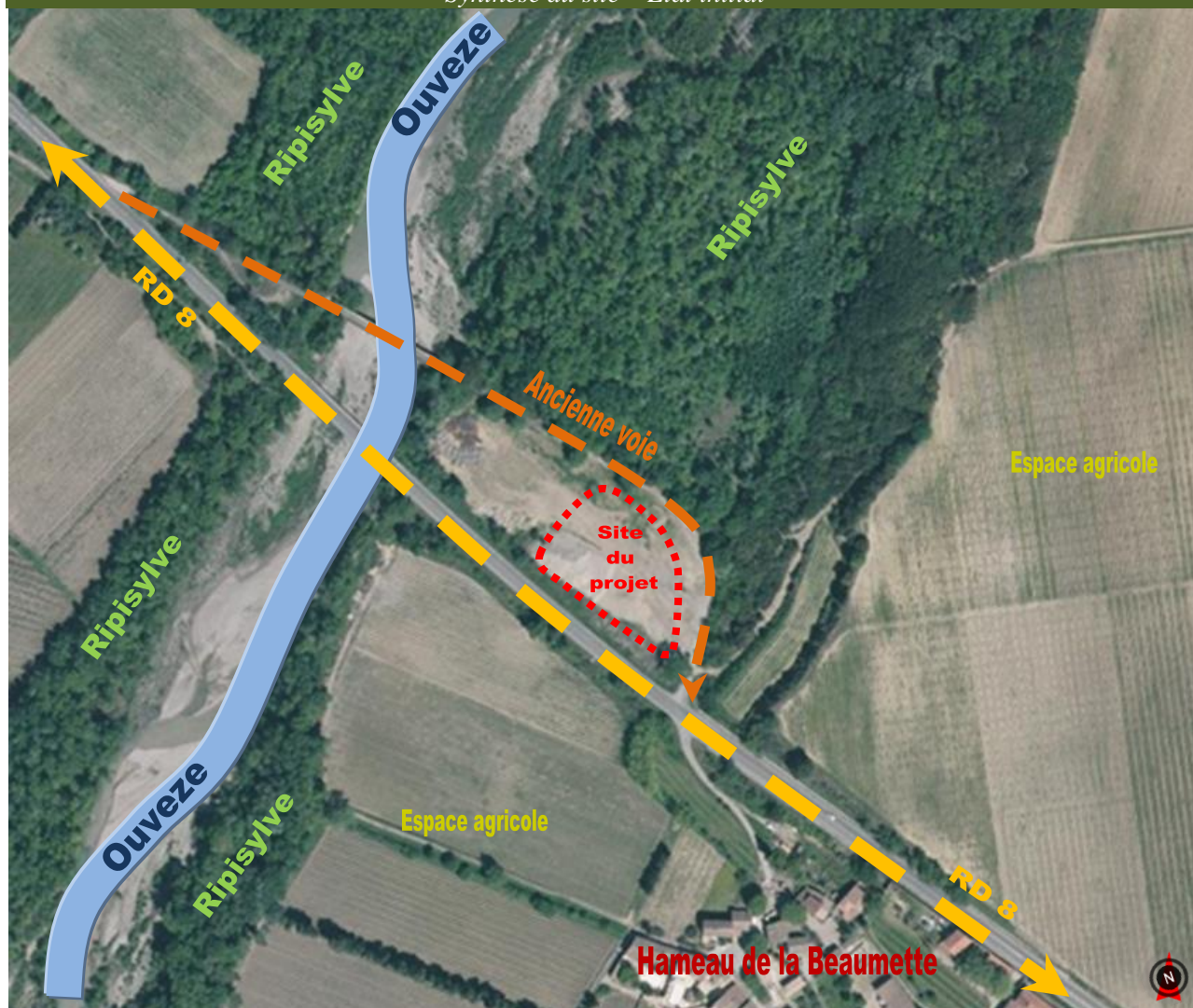
La présente procédure de mise en compatibilité du PLU concerne la prise en compte d'un projet de construction d'un centre de première intervention (CPI) intercommunal avec une capacité d'accueil de 50 Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) sur la commune de Gigondas.

Le site d'implantation du futur CPI (Centre de Premiers Secours) se situe à l'ouest de la commune de Gigondas, à proximité du hameau de la Beaumette, au nord de la RD 8. La surface à aménager représente une superficie d'environ 4100 m<sup>2</sup> (Une partie de la parcelle E1055).

La parcelle concernée par ce projet est classée en zone N du PLU, zone qui ne permet pas la réalisation de ce projet. Le terrain concerné se situe en bordure de la RD 8, et est constitué de remblais déposés depuis de très nombreuses années.

Ainsi, pour permettre la réalisation de ce projet, la procédure de mise en compatibilité consiste à créer un secteur spécifique au sein de la zone naturelle du PLU (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée = STECAL) conformément à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Un secteur Ncpi a donc été défini afin d'autoriser les constructions, installations et aménagements liés au projet de centre de première intervention. La surface de plancher créée ne pourra excéder 830 m<sup>2</sup>.

Synthèse du site – Etat initial



De manière générale, le projet de mise en compatibilité du PLU prend bien en compte toutes les problématiques environnementales, que ce soit la morphologie urbaine et l'occupation des sols, les paysages, les réseaux et infrastructures ou encore les risques naturels et les nuisances.

La présente procédure n'a donc pas d'incidence significative sur l'environnement.

Le projet de mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique de la zone Natura 2000 du « l'Ouvèze et le Toulourenc ». Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ce site

La procédure de mise en compatibilité du PLU ne prévoit donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001.